

ont été mis à l'essai. On a même enrégimenter des hommes valides à 20c. par jour, à Valcartier et ailleurs. Il n'était pas question de classer les chômeurs par catégories; c'était le désarroi économique complet. Plus de la moitié de la population était dans la misère, et la cause de toutes ces périodes d'angoisse était attribuable au manque d'argent. Les manipulateurs de l'argent et du crédit avaient perdu la boule à la Bourse, dans une crise d'hystérie collective.

Tenant compte de cette situation, voici ce que je tiens à dire sur le bill C-229: Je n'invente rien en mentionnant que la loi sur l'assurance-chômage, adoptée il y a plusieurs années et modifiée à l'occasion, n'est pas suffisamment comprise par les travailleurs, et j'ajoute qu'il y a plusieurs raisons à cela. Une des principales, c'est que les politiciens, élus avec l'appui des financiers, demandent à leurs conseillers juridiques de préparer une législation qui comportera des restrictions suffisantes, de façon à assurer la protection de la Caisse d'abord, tout en permettant à un pourcentage de travailleurs qui tombent en proie au chômage de bénéficier des prestations, après avoir rempli toutes les conditions établies par le régime, dont la première est d'avoir payé les contributions. Cela permet aux politiciens en place de faire beaucoup de publicité payée par les contribuables, leur fournissant l'occasion de faire miroiter des possibilités de majoration de prestations allant jusqu'à \$100 par semaine, tandis qu'on sait fort bien que le nombre de chômeurs qui bénéficieraient des prestations de \$100 par semaine sera fort restreint.

Mais ceci contribue à maintenir l'espoir parmi les milliers de chômeurs aux prises avec une situation démoraleuse.

J'ai souvent mentionné à la Chambre que les lois devraient être rédigées dans un style clair, afin d'éviter les erreurs d'interprétation, sinon la confusion.

Je cite, à titre d'exemple, quelques articles du bill, qui en contient 157. L'article 23 se lit ainsi:

Délai de carence

23. Un prestataire n'est pas admissible au service des prestations pour une semaine d'une période initiale de prestations tant que ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période initiale de prestations, un délai de carence de deux semaines qui débute par une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être servies.

Peut-on s'imaginer de quelle façon un chômeur peut comprendre cela!

A l'article 24, sous le titre «le taux des prestations», on peut lire au sous-alinéa (i), et je cite:

... toutefois, les prestations ne peuvent dépasser un maximum hebdomadaire égal à soixante-six et deux tiers pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable et les prestations à servir à un prestataire visé au sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) ne peuvent être inférieures à un minimum hebdomadaire égal à soixante-quinze pour cent du tiers du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

Imaginons ce qu'un pauvre chômeur peut bien comprendre là-dedans. On sait fort bien que ceci permet aux fonctionnaires de préparer—je l'expliquerai tantôt—le genre de règlements qui créent toutes sortes d'ouvertures. Il y a des trous dans la loi, permettant de «passer» je ne sais quoi.

Une voix: Un éléphant!

M. Dionne: Oui, un éléphant!

Ce genre de rédaction oblige les fonctionnaires, qui assument la responsabilité de faire appliquer la loi, à

[M. Dionne.]

rédiger des règlements qui devront être respectés et qui serviront à établir l'admissibilité aux prestations des personnes en chômage.

C'est pourquoi il surgit de nombreux problèmes d'incompréhension quand il s'agit d'établir les droits de certains travailleurs en chômage.

Il faut bien tenir compte qu'il est stipulé dans la loi que des relations doivent être établies entre les fonctionnaires de la Commission et ceux du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et, quelquefois, avec des fonctionnaires des bureaux régionaux du ministère des Affaires sociales, afin d'orienter les personnes sans revenu, en vue de leur procurer un moyen quelconque de subsistance. Imaginons un peu d'avance ce qui pourra se produire dans certains cas.

Je souhaite que toutes les personnes en chômage soient bien comprises. Leurs problèmes sont déjà assez compliqués sans qu'elles aient à endurer les sautes d'humeur de certains fonctionnaires qui ne semblent pas toujours réaliser qu'ils doivent leur emploi aux travailleurs aux prises avec le chômage et les effets démoralisants qui en découlent.

Une meilleure loi leur éviterait peut-être d'échapper à la loi de la gravité, leur permettant de rester les deux pieds sur terre, et les préserverait sans doute de l'enflure du cerveau, ce qui en amène parfois quelques-uns à se prendre pour d'autres, avec résultat que les travailleurs en chômage éprouvent de sérieuses difficultés.

J'ai pensé qu'il était dans l'ordre, comme je le mentionnais tantôt, de faire quelques suggestions qui, à mon sens, devraient faire le sujet d'articles de la nouvelle loi. Ils pourraient prendre la place d'articles nuisibles ou être ajoutés aux 157 qui existent déjà dans le texte du bill C-229.

Il faudrait que des dispositions appropriées soient prises pour indiquer sur les chèques de prestation la période couverte. Avec les ordinatrices, il devrait être possible d'ajouter ce détail, ce qui contribuerait à clarifier beaucoup de problèmes et permettrait aux chômeurs de savoir pour quelle période les prestations leur ont été payées. Il me semble que cela serait assez simple et éviterait beaucoup de contretemps.

Deuxièmement, il faudrait trouver un moyen de rendre admissibles, sans inconvénient, les opérateurs de machines: camions, tracteurs, chenillettes, débusqueuses et autres.

Un taux pourrait être établi pour les services de la machine et un autre pour le salaire du conducteur de ces machines.

Ces formalités d'adaptation pour le bénéfice des prestations d'assurance-chômage sont très importantes, puisque dans plusieurs cas les propriétaires de machines ne sont pas admissibles dans la catégorie des travailleurs auxquels s'appliquent la loi et les règlements. Ils sont souvent considérés comme camionneurs-artisans ou sous-traitants.

● (9.40 p.m.)

Il faudrait reconsidérer les possibilités d'admission aux prestations de certains employeurs défavorisés par la faillite de leur entreprise. Selon leur travail, ils peuvent avoir été considérés comme employeurs, puisque leur entreprise nécessitait l'emploi de quelques travailleurs, et à cause de circonstances particulières, leur entreprise devient non rentable, et après avoir payé des contribu-